

---

Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux, Gilbert Romme, Claude Basire, François Chabot, Jean Henri Voulland

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Philippeaux Pierre-Nicholas, Romme Gilbert, Basire Claude, Chabot François, Voulland Jean Henri. Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 721-722;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_42000\\_t1\\_0721\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42000_t1_0721_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

nous conduire au règne d'un seul? Ne se flattent-ils pas déjà de nous faire entr'égorger les uns par les autres? Je veux que la liberté ne soit pas perdue : c'est l'intérêt de ma patrie que je défends.

**Merlin.** L'Assemblée est morte quand le comité de sûreté présente un décret d'accusation et qu'il fait fermer les portes. Nul ici n'ose parler; la terreur nous enchaîne.

**Bourdon.** C'est au sujet d'un homme comme Osselin que l'on vient élever cette discussion. Si cela continue, on nous demandera bientôt l'élargissement des contre-révolutionnaires.

**Thuriot.** Il ne s'agit pas des contre-révolutionnaires ni d'Osselin; il s'agit des principes. C'est avec des systèmes de calomnie que l'on parvient à perdre les hommes qui auraient le mieux servi leur patrie. Ce sont ceux qui ont fait le plus pour la Révolution, qui sont aujourd'hui les plus exposés.

Nous applaudissons tous aux grandes mesures prises par la Convention, nous voulons tous des comités de surveillance; nous voulons tous la punition des conspirateurs; mais nous ne voulons pas qu'un innocent périsse. Pourquoi, par exemple, ne cherche-t-on point à éclairer le peuple? Pourquoi l'instruction publique est-elle sans cesse retardée? Pourquoi néglige-t-on les ressorts puissants de la morale? Pourquoi veut-on briser les liens qui attachent l'un à l'autre les membres de la Montagne? Unissons-nous tous. Déclarons solennellement à la France, à l'Europe, que nous voulons rester unis et que nous sauverons la liberté.

L'Assemblée se lève en masse pour consacrer ce grand principe.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète qu'aucun de ses membres ne sera mis en état d'arrestation (décreté d'accusation) sans avoir été entendu. Cependant, d'après la proposition du comité de sûreté générale, un membre sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Le troisième article portait que celui des membres qui n'obéirait pas au décret serait, sous huitaine, mis en état d'arrestation.

**Bourdon (de l'Oise)** voulait qu'il fût déclaré hors de la loi.

**Julien (de Toulouse).** Vous avez déclaré que tous les citoyens sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; pourquoi voulez-vous que les représentants soient soumis à une plus grande sévérité?

Après quelques débats, ce troisième article est renvoyé au comité.

#### IV.

#### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

**Philippeaux** reproduit la motion déjà faite plusieurs fois d'exiger de tout fonctionnaire

public, civil ou militaire, l'état de sa fortune avant et depuis la Révolution, à commencer par les représentants du peuple eux-mêmes.

Le projet qu'il présente, d'abord ajourné à demain sur les observations de Romme, donne lieu à une assez longue discussion.

**Basire** se plaint de voir torturer les artisans de la Révolution et s'élève contre le système de terreur que l'on s'efforce d'introduire, même au sein de l'Assemblée, et qui pourrait aisément nous recoucher sous le despotisme. Il finit par demander l'ordre du jour sur le projet du préopinant.

**Chabot.** Je demande qu'aucun de nous ne puisse plus être décrété d'accusation avant d'avoir été entendu. Je ne crains rien pour moi; mais ce qui m'importe, c'est que la Convention existe toujours; ce qui m'importe, c'est que le côté droit discute avec nous; car s'il n'y avait pas de côté droit, je déclare que j'en formerais un à moi seul, dût ma tête tomber sous le glaive. Je ne tiens point à la vie, je ne tiens qu'à la liberté.

**Thuriot** appuie fortement l'opinion de Chabot et demande avec chaleur que la représentation nationale, purgée des scélérats dont la guillotine a fait justice, se tienne en garde contre les malveillants, qui ne voient plus de ressources pour eux que dans la division des véritables patriotes.

*Un membre* crie à la poltronnerie.

La discussion s'échauffe et, après d'assez longs débats, la Convention décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être décrété d'accusation qu'après avoir été entendu; qu'il pourra néanmoins être mis en état d'arrestation sur le rapport du comité de sûreté générale. Dans ce dernier cas, s'il s'évade, il sera décrété d'accusation et mis hors la loi, s'il n'obéit pas au décret d'accusation.

#### V.

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

**Philippeaux**, par motion d'ordre, a ensuite proposé de décréter :

« Que tout législateur fût tenu de fournir l'état exact de sa fortune avant la Révolution, comparativement avec l'état actuel de ses biens, et que celui qui ne fournirait pas cet état dans quinzaine, fût déclaré traître à la patrie;

« Que ces déclarations fussent imprimées pour être distribuées à tous les membres de la Convention et envoyées dans les départements;

« Que dans dix jours de la publication du décret, tout fonctionnaire public, civil et militaire, fût tenu de fournir la même déclaration à la municipalité du lieu de son domicile, à peine d'être traité comme suspect. »

(1) *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1197, col. 2].

(1) *Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3].

Romme a observé que ces propositions étaient trop importantes pour être discutées dans une séance consacrée aux pétitionnaires, et il en a demandé l'ajournement au lendemain.

**Basire.** Je ne veux point parler pour moi, car je suis le plus pauvre de la Convention; mais je veux observer que je ne vois dans les mesures qui vous sont proposées qu'une pomme de discorde jetée au milieu des patriotes. Il faut considérer d'abord que vous ne parviendrez jamais à satisfaire le peuple, parce qu'il suit s'entourer de ténébres et faire de mauvais ju qu'à la trace de son crime.

En second lieu, vous devez vous rappeler que déjà vous avez rendu des lois qui confirment les mesures que l'on vous propose. J'observe que ce n'est pas en multipliant ainsi les lois que l'on parvient à d'heureux résultats; mais en tenant la main à l'exécution.

Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Philippeaux, motivé sur l'existence de la loi.

L'ordre du jour est décrété.

**Chabot** obtient aussi la parole. Il repréente que, d'après la loi sur l'instruction criminelle, un citoyen ne peut être frappé du décret d'accusation sans avoir été préalablement entendu. Il réclame le même droit pour les députés qui mériteraient d'être accusés, demande qu'aucun représentant du peuple ne puisse être mis dans les liens d'accusation, sans avoir été auparavant entendu dans le sein de la Convention. — La mesure que je vous propose, ajoute Chabot, est dictée par l'intérêt général. Il règne un système de colonie, par le moyen duquel on prétend avilir la Convention nationale en inculpant différents de ses membres. Que l'on ne dise pas que la mesure que je propose n'a pas été suivie à l'égard de Brissot et consorts : je répondrai que l'opinion publique les accusait, et que les preuves de leurs crimes étaient acquises. »

Après une discussion, la Convention a décrété : 1° qu'aucun de ses membres ne pourrait être décrété d'accusation qu'il n'ait préalablement été entendu; 2° que néanmoins, d'après le rapport du comité de sûreté générale, il serait mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers; 3° qu'en cas d'évasion, il serait décrété d'accusation huit jours après le décret d'arrestation.

**Voulland** et quelques autres membres proposaient par amendement que dans le cas où, après avoir été mis en arrestation pour délit contre-révolutionnaire, des députés prendraient la fuite, ils fussent mis hors la loi.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de sûreté générale.

## ANNEXE 2

A la séance de la Convention nationale du 20 brumaire an II (Dimanche 20 novembre 1793).

Comptes rendus par divers journaux, de l'admission à la barre des autorités constituées de Paris qui viennent invi-

ter la Convention à assister à la fête de la Raison qui se célèbre à Notre-Dame (1).

## I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (2).

**Dufouray, orateur.** Représentants du peuple, la race humaine est enfin régénérée; enfin le culte de la raison a succédé aux grimaces du fanatisme. Vous avez décrété que la ci-devant église métropolitaine de Paris serait désormais le temple de la Raison. On y célèbre aujourd'hui une inauguration de la statue de la Liberté. Représentants, le peuple vous y attend. Venez au milieu de lui; mais venez-y en masse, pour faire voir que ce sacrifice nouveau aux yeux de l'univers n'est point un sacrifice partiel, mais bien le résultat du vœu de la majorité de la nation.

**Le Président.** L'invitation des autorités constituées est flatteuse. Chacun de nous, en particulier, et l'Assemblée nationale en général a dans le cœur le vif désir de vous accompagner, mais, fidèle à son poste, elle a besoin de se consulter. Cependant, en son nom, je vous invite à la séance.

**Charlier** convertit en motion la demande du pétitionnaire.

Elle est décrétée. Il y aura demain séance pour les autres pétitions.

On annonce que la cérémonie est achevée.

**Thutiet** demande que la Convention aille, malgré cela, au temple de la Raison pour y chanter l'hymne de la liberté. Il pense que cette démarche est du plus grand intérêt et que la Convention doit montrer, par un acte formel, que l'opinion ne l'a point devancée dans la destruction des préjugés.

Cette proposition est décrétée.

Les citoyens qui avaient assisté à la fête de la Raison, demandent à défiler.

La marche s'ouvre par un corps de jeunes musiciens; des groupes de citoyens de tous les âges suivent gaiement. Un citoyen s'arrête; il chante avec énergie un couplet dont nous n'avons pu saisir que le refrain : *Paris sera toujours le tombeau des tyrans*; il a été répété avec le plus vif enthousiasme. Pendant que le cortège défile, les jeunes musiciens qui s'étaient placés dans les bancs les plus élevés de la salle jouent des airs patriotiques, et de jeunes orphelins des défenseurs de la patrie chantent une hymne patriotique. Merlin en demande l'insertion au *Bulletin* : elle est décrétée.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 711, le compte rendu de cette admission à la barre, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 274, 275 et 278).